Tous droits réservés

DROIT DES OBLIGATIONS - OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Séance 5 - La formation du contrat

I. La capacité de contracter 2

A- La capacité de contracter pour soi-même 2

B) Le pouvoir de contracter pour autrui : la représentation 3

1) *Le pouvoir de représenter* 3

2) *L'intention de représenter* 4

II. Le consentement 4

A- L'exigence d'un consentement donné par une personne « saine d'esprit » 5

B- L'exigence d'un consentement non vicié 5

1) *L'erreur* 5

a) L'erreur ne doit pas être excusable 5

b) L'erreur doit porter sur les qualités essentielles de la prestation 6

c) L'erreur sur la personne 6

d) L'erreur porte sur un élément connu de l'autre partie : l'erreur doit être commune. 7

e) Erreur de droit/ erreur de fait 7

f) Erreur du cocontractant sur sa propre prestation. 7

2) *Le dol* 7

3) *La violence* 8

À retenir : **L'article 1128 du Code civil énonce que : « sont nécessaires à la validité d'un contrat : 1° Le consentement des parties ; 2° Leur capacité de contracter ; 3° Un contenu licite et certain. »**

Les conditions subjectives : Le contrat peut être annulé s'il émane d'une personne incapable de comprendre la portée de ses actes (I) ou dont le consentement n'existe pas ou a été vicié (II).

I. La capacité de contracter

Nous aborderons ici la capacité de conclure un contrat (A), ce qui correspond au fait de passer des actes juridiquement valables, puis nous verrons qu'il est possible de contracter pour autrui *via* la représentation (B).

A-La capacité de contracter pour soi-même

La capacité de contracter est exigée par les **articles 1128 et 1145 du Code civil**.

Définition : **La capacité est l'aptitude d'une personne à accomplir des actes juridiques, notamment conclure des contrats.**

L'article 1145 alinéa 1er du Code civil énonce que « toute personne physique peut contracter sauf en cas d'incapacité prévue par la loi ».

La capacité est donc le principe. Ce n'est qu'à titre d'exception qu'une personne peut être déclarée incapable.

S'agissant des personnes physiques, **l'article 1146 du Code civil** renvoie aux principaux régimes d'incapacité que connaît le droit des personnes (mineurs non émancipés, majeurs protégés).

Attention : **Il faut se rappeler que ces régimes édictent :**

1) des incapacités d'exercice : l'intéressé n'est pas privé du droit de contracter, mais il ne peut lui-même l'exercer. Il doit être assisté par un tiers ou représenté.

2) des incapacités de jouissance qui privent certaines personnes du droit même de conclure certains contrats. Ces incapacités sont bornées à un type précis de contrats.

S'agissant des personnes morales, de l'**article 1145 ali.2 du Code civil** dispose que « *la capacité des personnes morales est limitée par les règles applicables à chacune d'entre elles* ».

Selon l'**article 1147 du Code civil,** « L'incapacité de contracter est une cause de nullité relative ».

B) Le pouvoir de contracter pour autrui : la représentation

Définition : **La représentation est un mécanisme juridique qui permet à une personne (le représentant) de conclure un contrat au nom et pour le compte d'une autre personne (le représenté).**

1) Le pouvoir de représenter

Dans le cas de la représentation individuelle, une personne juridique, physique ou morale, est représentée par une autre personne.

Une personne ne peut en engager une autre que si elle a été dotée préalablement d'un pouvoir à cet effet.

Le représentant peut être désigné par la loi, par le juge ou par une convention ; il agit dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés (**Art. 1153 du Code civil**).

Le pouvoir du représentant peut être général ou spécial (**Art. 1155 du Code civil**).

- **Général** : ne couvre que les actes de conservatoires et actes d'administration.
- **Spécial** : limité aux actes pour lesquels le représentant est habilité et ceux qui en sont l'accessoire.

2) L'intention de représenter

Pour la durée de la représentation : légale ou judiciaire, le représente n'a pu ce pouvoir : il en est dessaisi, puisqu'ils sont exercés par le représentant (**Art. 1159 al.1 du Code civil**)

La représentation peut prendre deux formes (**Art.1154 du Code civil**) :

- Le représentant agit **au nom et pour le compte d'autrui**. Il agit étant déterminé et connut du cocontractant. Le représentant n'est pas engagé. On dit qu'elle est parfaite.
- Une personne agit pour le compte d'autrui : soit sans le faire savoir du contractant soit sans faire savoir au nom de qui elle agit. Elle contracte **en son nom, mais pour le compte d'autrui,** et elle s'engage personnellement. Autrement dit imparfaite.

La mission se fait à titre gratuit. Mais le représentant doit rendre compte soit au cours, soit à la fin de sa mission.

II. Le consentement

Le contrat ne peut se former qu'avec le consentement de toutes les parties qui y figurent. Cela implique nécessairement l'échange des consentements, la rencontre

des consentements. Il est devenu classique de présenter le contrat comme le résultat de la rencontre d'une offre et d'une acceptation.

Pour que le contrat se forme valablement, il ne suffit pas que le consentement émane d'individus capables, il faut encore que le consentement soit donné par une personne saine d'esprit (A) et ne soit pas entaché d'un vice (B).

A- L'exigence d'un consentement donné par une personne « saine d'esprit »

Pour que l'acte soit valablement conclu encore faut-il que les parties soient saines d'esprit au moment où elles s'engagent. **En principe, toute personne capable est présumée saine d'esprit**.

Cette présomption simple peut être contestée, en administrant la preuve de « l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte ». Dans ce cas, le contrat peut être annulé, cette **nullité est relative** (**art. 414-2 Cde civ.**).

B- L'exigence d'un consentement non vicié

Il existe trois vices du consentement listé à **l'article 1130 du Code civil** : **l'erreur**, **le dol**, **la violence**.
Les vices du consentement sont une cause de nullité relative du contrat (**article 1131 du Code civil**).

1) L'erreur

Le Code civil ne donne pas de définition de l'erreur.

a) L'erreur ne doit pas être excusable

L'article 1132 du Code civil précise que l'erreur doit porter sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du contractant (uniquement valable pour les contrats *intuitu personae* **article 1134 Code civil**).

Si la victime de l'erreur s'est trompée dans le cas où celle-ci s'est montrée négligente, elle ne peut demander la nullité, car les intérêts du cocontractant doivent être également être sauvegardée.

Attention : L'erreur doit être déterminante du consentement c'est-à-dire porter sur un élément essentiel du contrat (art. 1135 du Code civil).

Attention : Cependant, aux termes de l'article 1135 al. 2 en cas de libéralité, l'erreur portant sur un simple motif permet de faire annuler le contrat.

b) *L'erreur doit porter sur les qualités essentielles de la prestation*

L'**article 1133 du Code civil** définit dans son alinéa 1 les qualités essentielles de la prestation. L'analyse de ces qualités doit se faire ***in concreto***, c'est-à-dire selon les données de l'espèce.

c) *L'erreur sur la personne*

L'erreur sur les qualités essentielles du cocontractant est sanctionnable des lorsque **le contrat a été conclu en considération de la personne** (*intuitu personae*), en ce sens l'**article 1134 du Code civil**.

Exemple : Contrat de mandat ou contrat à titre gratuit.

d) *L'erreur porte sur un élément connu de l'autre partie : l'erreur doit être commune.*

Le contractant doit avoir eu connaissance que la qualité était substantielle aux yeux de l'autre. (**Art. 1132 du Code civil**).

e) *Erreur de droit/erreur de fait.*

L'erreur de droit comme l'erreur de fait, dès lors qu'elle n'est inexcusable est sanctionnée **de la même manière** (**Art. 1132 du Code civil**) application de la jurisprudence : **Cass. 3e civ. 5 juillet 1995 n° 92-20425**.

f) *Erreur du cocontractant sur sa propre prestation.*

Peut être sanctionné de nullité (**Art.1132 du Code civil**), puisque l'erreur porte « *sur les qualités essentiellement de la prestation due ou sur celle du cocontractant* ».

Attention : Certaines erreurs ne sont pas prises en compte par le droit :

-l'erreur de la valeur (Art. 1136 du Code civil)

-l'erreur sur les motifs (Art. 1135 al.1 du Code civil)

-l'erreur et aléa (Art.1333 du Code civil) : L'aléa chasse l'erreur.

2) Le dol

Définition : L'article 1137 al.1 du Code civil, définit le dol comme, « le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges ».

À retenir : Autrement dit, le dol est un comportement malhonnête d'une partie ayant pour objet et pour effet de provoquer une erreur déterminante du consentement de l'autre.

Le dol revêt trois formes :

- Des manœuvres qualifiées de frauduleuses
- Des mensonges
- La dissimulation intentionnelle d'une information.

L'auteur du dol doit avoir l'intention de tromper son cocontractant.

Attention :

-En cas de mensonges ou de manœuvres, l'élément intentionnel est présumé, car l'intention se déduit du comportement.

-En cas de dissimulation d'une information, la jurisprudence demandait que l'intention de tromper soit prouvée (Cass. com. 28 juin 2005. n° 03-16794), A défaut, elle ne peut donner lieu qu'à des dommages et intérêts et non pas une nullité.

Ainsi, l'erreur qui résulte du dol est toujours excusable **(Art. 1139 du Code civil).**

Le dol doit toujours émaner de la partie contractant **(Art. 1137 du Code civil).**

3) La violence

Définition : **La violence est une contrainte sous pression. Le contractant s'engage parce qu'il a peur d'exposer sa personne, fortune ou celle de ses proches (Art. 1140 du Code civil).**

C'est de la contrainte, de la crainte, et de menaces qui ont pour conséquence de vicier le consentement.

À retenir : **Le vice du consentement découle de la menace.**

La violence peut présenter plusieurs formes.

Attention : **La violence s'apprécie au jour de la conclusion du contrat, mais les juges peuvent prendre en considération des éléments postérieurs pour apprécier la réalité de la violence.**

- La violence physique ou morale.

Exemple : Violence physique : séquestration ou violence morale : chantage

- L'abus de dépendance (**Art.1143 du Code civil**)

Exemple : Violence économique (**Cass. 3e civ. 4 mai 2016 n° 15-12454**) ou abus de faiblesse (**Code consommation, art. L.132-13**)

- La menace d'une voie de droit

Attention : **La menace d'exercer une voie de droit régulière est légitime. Mais il existe des cas dans lesquels elle peut devenir irrégulière.**

À retenir : **En cas d'abus, c'est-à-dire « *lorsque la voie de droit est détournée de son but ou lorsqu'elle est invoquée ou exercée pour obtenir un avantage manifestement excessif* » (Art. 1141 du Code civil ; Cass. 3e civ. 17 janvier 1984 n° 82-15753).**

L'auteur peut être : **le cocontractant ou un tiers.** De même, la victime peut être le **cocontractant, mais également ses proches.** La menace doit être déterminante du consentement.

La charge de la **preuve incombe naturellement au demandeur,** c'est-à-dire à celui qui se prétend victime de la violence.
La sanction de la violence est une **nullité relative.**